

Audit des subventions auprès des partenaires de recherche Commission pour la technologie et l'innovation

L'essentiel en bref

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a vérifié la conformité du subventionnement accordé par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) aux projets de recherche de sept hautes écoles et instituts de recherche suisses (partenaires de recherche). En 2014, la CTI a accordé 152,42 millions de francs de contributions à des projets de promotion des technologies et d'encouragement de l'innovation menés par des entreprises en collaboration avec des partenaires de recherche. En raison du franc fort, la Confédération a approuvé en 2011 une contribution spéciale de 100 millions de francs en faveur du programme d'encouragement de l'innovation de la CTI. L'audit du CDF a révélé que la réglementation relative à la répartition des coûts entre les partenaires de recherche et les partenaires économiques était difficile à appliquer et peu intelligible. Bien que les partenaires de recherche travaillent de manière professionnelle et disposent d'outils de comptabilité modernes et de personnel compétent, le système fragmenté des hautes écoles en Suisse permet difficilement de les comparer.

D'ici à 2018, il est prévu de faire de la CTI un établissement de droit public, l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse). En 2016, 61 millions de francs supplémentaires ont été octroyés à la CTI – mesure spéciale pour lutter contre la force du franc –, tandis que les conditions de participation financière des entreprises aux projets ont été assouplies (passant ainsi de 50 à 30 %) et qu'il est possible de les exempter de la contribution en espèces. Au vu de cette évolution, le CDF est d'avis que la CTI devrait simplifier et harmoniser ses conditions-cadres et, sur la base d'analyses des risques, mieux assumer son devoir de contrôle, notamment sur place.

Simplifier le système tarifaire actuel de la CTI pour en améliorer la transparence

Les contributions de la CTI sont calculées sur la base des coûts occasionnés, mais la commission ne finance jamais plus de la moitié des coûts totaux imputables à un projet. L'octroi de contributions directes aux entreprises est exclu. Pour calculer le salaire des chercheurs qui ont participé aux projets, différents tarifs sont appliqués selon le type de hautes écoles ou d'instituts de recherche, répartis en catégories de personnel.

En raison de ce système tarifaire compliqué et difficilement applicable, la CTI ne peut pas garantir que les directives financières en lien avec la promotion de projets sont respectées, notamment que la Confédération et les partenaires impliqués les assument chacun pour moitié. Le CDF a pris acte que les instituts de recherche supportent des frais indirects parfois importants dans la plupart des projets et qu'ils ne les décomptent pas de manière transparente avec la CTI. Pour augmenter la vérité des coûts et améliorer le pilotage du système, le CDF recommande dès lors à la CTI de simplifier son système tarifaire. Celui appliqué par le Fonds national suisse (FNS), basé uniquement sur les coûts salariaux directs et dûment justifiés, mérite d'être examiné.



Le devoir de contrôle de la CTI doit être renforcé

La CTI ne dispose pas de véritable organe de révision chargé de contrôler systématiquement les rapports financiers finaux des projets soutenus. Contrairement à ce qu'impose la loi sur les subventions (LSu), la CTI ne procède à aucun contrôle sur place. De plus, ses experts n'effectuent pratiquement jamais d'audits de mise en œuvre technique auprès des entreprises et des partenaires de recherche.

Tous les contrats de subventionnement conclus entre la CTI et les partenaires de recherche ou les partenaires économiques citent le CDF comme organe de contrôle au lieu de la CTI, ce qui est erroné. Le CDF recommande à la CTI de retirer cette disposition de ses contrats de subventionnement et d'assumer son devoir de surveillance et de contrôle.

Il convient d'examiner le remboursement en cas de gains et la participation au bénéfice

Le remboursement des moyens alloués en cas de gains et la participation au bénéfice pourraient constituer un instrument efficace pour soulager les pouvoirs publics ou pour attribuer des fonds supplémentaires à de nouveaux projets d'innovation. Dans la perspective de la transformation de la CTI en Innosuisse, il serait judicieux d'envisager une solution semblable à celle fixée à l'art. 39 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), prévoyant le remboursement des moyens alloués en cas de gains et une participation équitable au bénéfice.

Texte original en allemand